



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT DE BIENS ET/OU DE SERVICES

Version en date de décembre 2022

BASIC-FIT

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans conditions générales ont la signification suivante:

Contrat	Tout contrat entre Basic-Fit et le Fournisseur pour l'achat de Biens et/ou Services fournis par le Fournisseur à Basic-Fit.
Basic-Fit	Basic-Fit International B.V. ou l'une de ses filiales.
Conditions générales	Ces conditions générales pour l'achat de biens et/ou de services.
Marchandises	Les marchandises fournies par le Fournisseur à Basic-Fit conformément au contrat .
Parties	Basic-Fit et le fournisseur.
Services	Les services réalisés par le Fournisseur pour Basic-Fit conformément au contrat.
Fournisseur	La contrepartie de Basic-Fit qui fournit les Biens et/ou Services à Basic-Fit.
Filiales	Filiales désigne, à l'égard de chaque Partie, les entités juridiques qui contrôlent, sont contrôlées par, ou sont sous contrôle commun avec, ladite Partie. Le contrôle utilisé dans la phrase précédente désigne la propriété directe ou indirecte de 50 % (cinquante pour cent) ou plus des participations dans une entité ou la capacité de contrôler les décisions de gestion d'une telle entité.

ARTICLE 2: APPLICABILITÉ ET PORTÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent aux demandes de propositions, aux contrat (s) et à tout autre accord relatif aux Biens et/ou Services.

2.2. Le Fournisseur accepte expressément l'applicabilité des Conditions Générales et la non-applicabilité de ses propres conditions générales.

2.3. Les présentes Conditions Générales ne peuvent être (partiellement ou totalement) levées que si les Parties y ont expressément consenti par écrit.

2.4. Si une disposition quelconque des présentes Conditions Générales est invalide ou nulle, les dispositions restantes resteront pleinement en vigueur et les Parties devront conclure des consultations afin d'accepter une ou des nouvelles disposition(s) pour remplacer la ou les disposition(s) invalides ou nulles, dans lesquelles l'objet et l'intention de la ou des disposition(s) invalides ou nulles seront respectés.

2.5. Basic-Fit a le droit d'apporter des modifications et/ou des ajouts Conditions Générales. Ces modifications et/ou ajouts ne s'appliqueront pas rétroactivement. Basic-Fit informera le Fournisseur par écrit et à l'avance de ces modifications et/ou ajouts.

ARTICLE 3: DEMANDE DE PROPOSITION, OFFRE ET CONCLUSION D'UN CONTRAT

- 3.1 Basic-Fit peut retirer ou modifier une demande de proposition à tout moment. Basic-Fit ne remboursera pas les coûts ou les dommages liés à cela.
- 3.2 L'offre du Fournisseur doit être complète et contenir les spécifications et la documentation nécessaires et/ou demandées, y compris, mais sans s'y limiter, les spécifications sur le contenu, la Marchandise ou le Service, le prix, l'emplacement et l'heure de livraison. L'offre du fournisseur doit inclure des informations détaillées concernant tout écart par rapport à la demande de proposition de Basic-Fit.
- 3.3 Tous les coûts associés à l'offre du Fournisseur seront à la charge du Fournisseur, sauf accord contraire.
- 3.4 Un contrat est conclu une fois qu'un contrat a été dûment signé par les deux Parties.
- 3.5 Basic-Fit peut passer des commandes de toute manière que la société juge appropriée.

ARTICLE 4: AMENDEMENTS AU CONTRAT

- 4.1 Sans préjudice de l'article 4.2, tout amendement au contrat sera effectué par écrit et sera soumis à un consentement mutuel.
- 4.2 Le Fournisseur acceptera la demande de Basic-Fit de modifier le contrat dans la mesure où Basic-Fit peut raisonnablement s'y attendre de la part du Fournisseur.
- 4.3 Si le Fournisseur estime que les modifications demandées devraient entraîner une modification du prix, du délai de livraison ou de toute autre condition, le Fournisseur devra notifier Basic-Fit par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables.
- 4.4 À moins que Basic-Fit n'accepte ces modifications du prix, de la date de livraison ou de toute autre condition écrite, le contrat restera inchangé.
- 4.5 Si le Fournisseur ne notifie pas Basic-Fit, le Fournisseur doit respecter le contrat, y compris les modifications demandées par Basic-Fit et les prix convenus et autres conditions du contrat seront réputés s'appliquer aux modifications pertinentes.

ARTICLE 5: PRIX ET VARIATIONS CONTRACTUELLES

- 5.1 Le Fournisseur signera le contrat aux prix indiqués dans le contrat en euros.
- 5.2 Tous les coûts liés à l'exécution du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les équipements, les matériaux, la main-d'œuvre, l'expédition et la logistique) seront à la charge du Fournisseur.
- 5.3 Le Fournisseur n'a pas le droit de réclamer une indemnisation supplémentaire pour le travail supplémentaire, à moins que le Fournisseur n'ait convenu à l'avance par écrit avec Basic-Fit, le contenu du travail supplémentaire et le prix applicable.
- 5.4 Les conséquences des changements de salaires, de matériaux, de droits, de taxes, de droits d'importation et d'exportation, de droits d'accise ou d'autres frais sur la base desquels le prix indiqué dans le contrat a été établi ne peuvent être transmises à Basic-Fit par le Fournisseur. Ces changements sont aux risques et aux frais du fournisseur.
- 5.5 Si de nouveaux prix doivent être négociés, mais que les Parties n'ont pas encore convenu de nouveaux prix, le prix convenu du contrat restera en vigueur.
- 5.6 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxes ou droits similaires, et sont réputés inclure les frais d'hébergement et de déplacement.

ARTICLE 6: FACTURATION ET PAIEMENT

- 6.1. Basic-Fit ne paiera qu'après réception d'une facture complète et correcte du Fournisseur.
- 6.2. Le délai de paiement standard est de 30 jours calendaires à compter de la date de facturation.
- 6.3. Les factures datées avant la date de livraison acceptée ainsi que les factures qui ne sont pas correctes ou incomplètes par ailleurs ne seront pas traitées.
- 6.4. Basic-Fit est en droit de suspendre ses obligations en vertu du contrat et en particulier le paiement en tout ou partie si :
- 6.5. les Biens et/ou Services ne sont pas conformes au contrat ou en cas de toute autre violation du contrat par le Fournisseur ;
- 6.6. Basic-Fit peut démontrer que la facture n'est pas claire, est défectueuse ou irrégulière.
- 6.7. Les mesures ci-dessus s'appliqueront après l'envoi par Basic-Fit d'une notification formelle au Fournisseur indiquant la ou les raison(s) de la suspension de paiement.
- 6.8. Le fait pour Basic-Fit de ne pas payer une facture à temps ou pour le motif spécifié à l'article 6.4 ne permet pas au Fournisseur de suspendre ou de mettre fin à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu du contrat .
- 6.9. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, Basic-Fit se réserve le droit de déduire tout montant dû par le Fournisseur de Basic-Fit de tout montant dû par Basic-Fit au Fournisseur en vertu du contrat .

ARTICLE 7: OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

- 7.1 Le Fournisseur aura le plein droit, le pouvoir, la capacité juridique et l'autorité d'exécuter ses obligations en vertu du contrat.
- 7.2 Le Fournisseur exécutera ses obligations conformément au contrat, aux normes généralement applicables et à toutes les lois et réglementations applicables, y compris les réglementations concernant la sécurité, la santé, le droit du travail et l'environnement.
- 7.3 Le Fournisseur exécutera ses obligations en vertu du contrat de manière raisonnable, avec soin et diligence et utilisera des employés appropriés et/ou qualifiés.
- 7.4 Le Fournisseur obtiendra, conservera et exécutera toutes les licences, tous les documents, consentements et toutes les autorisations nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu

- du contrat.
- 7.5 Le Fournisseur devra tenir Basic-Fit informé de l'exécution du contrat et, à la demande de Basic-Fit, le Fournisseur devra fournir à Basic-Fit toutes les informations que Basic-Fit juge nécessaires.
- 7.6 Les Marchandises et/ou les Services seront à la pointe de la technologie et pleinement conformes à toutes les normes et exigences (légales) applicables et aux spécifications et méthodes de travail de Basic-Fit.
- 7.7 Les Marchandises seront livrées et/ou les Services seront exécutés gratuitement, sans frais spéciaux ou restriction, que Basic-Fit n'a pas explicitement acceptées par écrit. Le Fournisseur indemniserà et dégage Basic-Fit de toute responsabilité concernant tout coût, dommage et/ou réclamation de tiers découlant de Biens et/ou Services ou d'actes non acceptés par Basic-Fit et/ou non conformes au contrat à cet égard.

ARTICLE 8: DATES DE LIVRAISON

- 8.1. Toutes les Marchandises seront livrées et/ou les Services seront exécutés par le Fournisseur de la manière définie dans le contrat à l'emplacement convenu et dans le délai convenu.
- 8.2. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Basic-Fit par écrit de tout retard ou retard prévisible dans l'exécution du contrat, indiquant la raison, la durée prévue et les conséquences du retard. Le Fournisseur indemniserà et dégage Basic-Fit de toute responsabilité pour tous les coûts, dommages, réclamations et responsabilités liés à ce retard.
- 8.3. Sans préjudice de tout autre droit de Basic-Fit, si le Fournisseur ne livre pas dans le délai convenu, Basic-Fit est en droit d'imposer une pénalité de 1 % du prix des Biens et/ou Services en question par jour de retard, sans préavis de défaut pour chaque jour calendaire où le défaut se poursuit, à un maximum de 10 % du prix si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations de livraison. Si la livraison est définitivement impossible, la pénalité est payable en totalité immédiatement. Basic-Fit a le droit de déduire le montant de la pénalité des paiements dus par Basic-Fit.
- 8.4. Si le Fournisseur ne fournit pas les Marchandises et/ou ne fournit pas les Services dans le délai convenu, Basic-Fit est également en droit d'annuler la commande respective.
- 8.5. Sauf disposition contraire dans le contrat la livraison ne sera pas réputée avoir eu lieu, à moins que les Biens et/ou Services aient été acceptés par Basic-Fit, y compris tous les certificats d'approbation ou la documentation nécessaire requise conformément au contrat ou à la loi.

ARTICLE 9: TRANSPORT DES MARCHANDISES ET PROPRIÉTÉ

- 9.1 Le Fournisseur assume les risques liés aux Marchandises et à tous les coûts associés jusqu'à la livraison des Marchandises, y compris les frais d'emballage et de transport.
- 9.2 À la livraison des Marchandises, le titre de propriété des Marchandises sera transféré à Basic-Fit, sauf si Basic-Fit a indiqué qu'elle n'accepte pas les Marchandises.
- 9.3 Le Fournisseur renonce inconditionnellement et irrévocablement à tout droit de rétention ou de récupération qui pourrait s'accumuler.

ARTICLE 10: GARANTIE

- 10.1 Le Fournisseur garantit et déclare que les Marchandises à livrer et/ou les Services à exécuter sont conformes au contrat et garantit (au moins) que les Marchandises livrées et/ou les Services exécutés sont conformes aux spécifications (le cas échéant), complets et

- adaptés aux fins prévues, de bonne qualité, nouveaux et exempts de tout défaut de conception, de fabrication et de matériaux et exempts de virus.
- 10.2 Le cas échéant, le Fournisseur fournira à Basic-Fit les manuels d'instructions et les certificats nécessaires à l'utilisation complète des Biens et/ou Services.
- 10.3 Le Fournisseur accordera au moins une période de garantie de 12 mois pour les Marchandises à partir du moment où les Marchandises ont été livrées et/ou les Services ont été exécutés et ces Marchandises et/ou Services ont été acceptés par Basic-Fit, sauf accord contraire écrit dans le contrat.
- 10.4 L'expiration de la période de garantie n'affecte pas les droits que Basic-Fit peut tirer de la loi et du contrat.
- 10.5 La garantie convenue signifiera, dans tous les cas, qu'en cas de non-conformité, à la première demande de Basic Fit, le Fournisseur réparera ou remplacera les Marchandises, ou fournira ce qui manque dès que possible sans interruption et, si nécessaire, prendra des mesures temporaires. Tous les coûts liés à cela seront supportés par le Fournisseur. Ce dernier s'applique sans préjudice des autres droits de Basic-Fit découlant de tout manquement à l'exécution.
- 10.6 En cas d'urgence et s'il est raisonnable de supposer que le Fournisseur ne peut pas réparer ou ne pourra pas réparer ou remplacer correctement les Biens et/ou le Service à temps, Basic-Fit est en droit de réparer ou de remplacer les Biens et/ou le Service lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce partie aux frais du Fournisseur.
- 10.7 Si le Fournisseur a réparé ou remplacé les Biens et/ou les Services sur la base du présent article, la période de garantie complète entrera à nouveau en vigueur pour ces Biens et/ou Services pendant la même période.
- 10.8 L'invocation de la garantie ou l'expiration de la période de garantie n'affecte pas les droits que Basic-Fit peut tirer de la loi et du contrat.

ARTICLE 11: SOUS-TRAITANCE ET AFFECTATION

- 11.1 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de ses obligations en vertu du contrat son personnel, de ses sous-traitants et de tout tiers engagé par le Fournisseur. Le Fournisseur sera responsable des actes et omissions dudit sous-traitant dans la même mesure que le Fournisseur est responsable de ses propres actions et omissions en vertu du contrat.
- 11.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à engager un tiers (en sous-traitant ou autrement) pour exécuter une partie du contrat sans le consentement écrit préalable de Basic-Fit. Le Fournisseur remplacera tout sous-traitant à la demande raisonnable de Basic-Fit. Si Basic-Fit donne son consentement, le Fournisseur s'assurera que les dispositions du contrat sont entièrement respectées.
- 11.3 Le Fournisseur doit remplir ses obligations lui-même et ne peut pas transférer, céder ou grever ses droits et obligations en vertu du contrat, en partie ou en totalité, sans le consentement écrit préalable de Basic-Fit.
- 11.4 Basic-Fit sera autorisé à transférer, entièrement ou partiellement, les droits et obligations découlant du contrat à un tiers. Le Fournisseur devra, à première demande, fournir une assistance complète pour ce transfert.

ARTICLE 12: AUDIT, QUALITÉ ET INSPECTION

- 12.1 Basic-Fit ou un tiers engagé par Basic-Fit est habilité à inspecter ou auditer la qualité des Biens et/ou Services pendant ou avant la livraison et/ou l'exécution de ceux-ci et tout autre aspect de l'exécution du Fournisseur en vertu du contrat et le Fournisseur coopérera si nécessaire.
- 12.2 Le Fournisseur fournira toute information pertinente dans un délai raisonnable à la demande

- de Basic-Fit et aidera Basic-Fit de la meilleure façon possible.
- 12.3 Le Fournisseur accordera à Basic-Fit ou à un tiers engagé par Basic-Fit un accès libre pour effectuer des inspections et des audits.
- 12.4 Le Fournisseur sera informé de tout audit prévu en temps utile. En cas de non-conformité, le Fournisseur s'engage à soumettre et à mettre en œuvre un plan d'action. Basic-Fit sera toujours en droit d'effectuer un audit à l'improviste lorsqu'il l'estime approprié. Nonobstant ce qui précède, Basic-Fit s'efforcera toujours d'informer le Fournisseur à l'avance d'un audit à venir. Si l'audit révèle une non-conformité, le Fournisseur s'engage à soumettre et mettre en œuvre un plan d'action pour se conformer.
- 12.5 Tout changement dans le statut de certification du fournisseur et de ses sous-traitants doit être communiqué à Basic-Fit.

ARTICLE 13: MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS

- 13.1. Le Fournisseur, à ses propres risques et frais, organisera tous les matériaux et équipements nécessaires à l'exécution du contrat qui ne sont pas fournis par Basic-Fit, sauf accord contraire écrit.
- 13.2. Le Fournisseur est responsable de la qualité des matériaux et équipements et doit souscrire une assurance adéquate à cet égard, à ses propres risques et frais, sauf accord contraire écrit.

ARTICLE 14: RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

- 14.1 Le Fournisseur sera entièrement responsable envers Basic-Fit de tous les dommages (tels que les dommages matériels, directs ou indirects ou consécutifs), subis par Basic-Fit, causés par ou résultant d'actes ou d'omissions de la part du Fournisseur, de son personnel et/ou de parties prenantes ou d'autres tiers utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat .
- 14.2 Le Fournisseur indemnisera et dégagera Basic-Fit de toute responsabilité contre tout dommage, réclamation, action, procédure, perte, dépense et coût subis par Basic-Fit, y compris, mais sans s'y limiter, chacun de ceux réclamés par des tiers, découlant de ou en relation avec le contrat tout acte ou omission du Fournisseur, du personnel et/ou des parties prenantes ou d'autres tiers utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 14.3 Le Fournisseur indemnisera et dégagera Basic-Fit de toute responsabilité contre les amendes pénales et les sanctions administratives qui sont liées à la mise en œuvre des obligations du Fournisseur en vertu du contrat, quelle que soit la Partie à laquelle l'amende ou la sanction est imposée.
- 14.4 En aucun cas, les exceptions ou limitations de responsabilité que le Fournisseur accepte avec ses sous-traitants et/ou des tiers ne seront réclamées à Basic-Fit.
- 14.5 Le Fournisseur devra souscrire et maintenir ces polices d'assurance qui sont adéquates et suffisantes pour couvrir tous les risques pouvant découler du contrat. À la demande de Basic-Fit, le Fournisseur fournira à Basic-Fit les certificats d'assurance et informera Basic-Fit de tout changement.
- 14.6 En aucun cas Basic Fit ne sera tenu responsable des dommages indirects subis par le Fournisseur (y compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, la perte de bénéfices ou tout autre dommage consécutif ou accessoire) sur la base du contrat, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

- 14.7 La responsabilité de Basic-Fit pour toutes les réclamations ou pertes, quelle qu'en soit la cause, ne saurait dépasser un montant égal à un an de facturation, en prenant en compte une moyenne des 3 années de facturation précédentes (le cas échéant).

ARTICLE 15: FORCE MAJEURE

- 15.1 Un événement de force majeure désigne une situation qui entraîne un manquement ou un retard dans l'exécution des obligations d'une partie en raison d'un événement échappant à son contrôle.
- 15.2 Les événements suivants sont réputés être des événements de force majeure : mesures de confinement prises par le gouvernement ou les mesures gouvernementales ou administratives prises pour faire face à la situation épidémique ou à la crise sanitaire en partie ou dans son ensemble sur le territoire et qui empêchent la Partie d'exécuter ses obligations (ou les obligations qui lui incombent).
- 15.3 Si l'une des Parties est confrontée à une situation de force majeure, l'autre Partie aura le droit de suspendre la mise en œuvre de ses propres obligations en vertu du contrat sans qu'aucune des Parties ne soit sujet à une indemnisation envers l'autre Partie.
- 15.4 La Partie invoquant un cas de force majeure notifiera l'autre Partie par écrit dans un délai de deux (2) jours civils, en indiquant les raisons et la durée prévue du cas de force majeure.
- 15.5 Si la situation de force majeure doit durer plus de 30 jours civils, l'autre Partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat et sans intervention du tribunal, en l'informant par écrit et sans droit à des dommages-intérêts.
- 15.6 Les cas de force majeure de la part du Fournisseur n'incluront pas la maladie/manque de personnel, l'indisponibilité des employés pour quelque raison que ce soit (y compris la grève), le personnel auxiliaire, les violations par un tiers engagé par le Fournisseur, les sous-traitants ou transporteurs ou une pénurie de ressources.

ARTICLE 16: VIOLATION DU CONTRAT ET DÉFAUT

- 16.1 Si le Fournisseur manque à une ou plusieurs obligations du contrat, Basic-Fit enverra au Fournisseur un avis écrit de défaillance dans un délai raisonnable au cours duquel le Fournisseur pourra toujours remédier à sa violation. Cette période raisonnable est une date limite stricte et ne constituera en aucun cas une prolongation de la date limite initiale.
- 16.2 Le Fournisseur sera en défaut de paiement sans qu'un avis supplémentaire de défaut ne soit requis si : (i) le Fournisseur ne parvient pas à remédier à sa violation dans le délai indiqué à l'article 16.1 ou (ii) l'exécution est impossible de manière permanente.
- 16.3 Si le Fournisseur est en défaut, Basic-Fit est en droit, sans préjudice de ses autres droits et recours, de :
- (i) exiger l'exécution des obligations du Fournisseur conformément au contrat (si possible).
 - (ii) engager un tiers pour que les Marchandises soient livrées et/ou que les Services soient exécutés par un tiers ;
 - (iii) réclamer des dommages-intérêts ;
 - (iv) résilier le contrat avec effet immédiat conformément à l' [article 17](#), sans que cela n'octroie au Fournisseur un droit à une indemnisation.
- 16.4 Tous les coûts, qu'ils soient directs ou indirects, encourus par Basic-Fit en raison du défaut du Fournisseur seront tous à la charge du Fournisseur.

ARTICLE 17: RÉSILIATION

- 17.1 Basic-Fit est en droit de résilier le contrat à tout moment en respectant une période de préavis raisonnable d'au moins deux (2) mois, sauf indication contraire dans le contrat .
- 17.2 Basic-Fit a le droit de suspendre l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du contrat ou de résilier le contrat avec effet immédiat, sans intervention judiciaire et sans qu'un avis de défaut ne soit requis, si :
- (i) le Fournisseur a pris la décision de dissoudre l'entité juridique ou la société ;
 - (ii) le Fournisseur a demandé ou a été déclaré en faillite ou, une suspension des paiements a été demandée ou accordée, que ce soit temporairement ou non, souffre ou autorise la désignation d'un destinataire pour son activité ou ses actifs ;
 - (iii) le Fournisseur devient insolvable ;
 - (iv) le Fournisseur effectue une cession générale au bénéfice des créanciers ;
 - (v) le Fournisseur fusionne, fractionne ou cesse ou transfère de quelque manière que ce soit (une partie) de ses activités ou cesse d'exister ;
 - (vi) en cas de cession ou de transfert du contrôle sur le Fournisseur ou sa société mère ;
 - (vii) le Fournisseur est en situation de force majeure pendant plus de 30 jours civils,
 - (viii) le Fournisseur est en défaut de paiement conformément à l' [article 16](#) ;
 - (ix) le Fournisseur ne se comporte pas conformément aux normes et principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs tel que défini à l' [article 18](#) ;
 - (x) tout événement ou circonstance qui est porté à la connaissance de Basic-Fit et qui, à son entière avis, affectera ou pourrait affecter négativement la capacité du Fournisseur à se conformer au contrat et à ses obligations légales.
 - (xi) tout événement ou circonstance qui est connu de Basic-Fit et qui, de l'avis de Basic-Fit, pourrait nuire à Basic-Fit d'une manière que le Constructeur ne peut pas attendre de Basic-Fit pour poursuivre la coopération et le contrat .
- 17.3 Chaque résiliation telle que mentionnée dans le présent article doit être effectuée par lettre recommandée.
- 17.4 En cas de résiliation par Basic-Fit telle que mentionnée dans le présent article, Basic-Fit ne sera pas tenue de payer la rémunération du Fournisseur pour les performances qui n'ont pas été réalisées par le Fournisseur et le Fournisseur n'aura droit à aucune rémunération en relation avec la résiliation prématurée du contrat .
- 17.5 Tout paiement abusif effectué par Basic-Fit au Fournisseur doit être remboursé par le Fournisseur, plus les intérêts légaux à partir du jour du paiement.
- 17.6 Toute réclamation par Basic-Fit à l'encontre du Fournisseur en vertu de la résiliation en vertu du présent article est payable avec effet immédiat et en totalité.
- 17.7 Le Fournisseur reste tenu de compléter toutes les commandes reçues de Basic-Fit avant la date de résiliation, sans aucune limitation, sauf accord contraire écrit de Basic-Fit.

ARTICLE 18: CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR DE BASE

Le Fournisseur a reçu et comprend le Code de conduite des Fournisseurs Basic-Fit dans lequel Basic-Fit formule les normes de conduite pour la coopération avec les partenaires. Basic-Fit attend de ses Fournisseurs qu'ils prennent note du présent Code de conduite des Fournisseurs et qu'ils se comportent conformément aux normes et principes qui y sont énoncés. Le Code de conduite des fournisseurs fait partie du contrat.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITÉ

- 19.1 Les Parties s'engagent à ne divulguer en aucune manière quoi que ce soit qu'elles apprennent au cours de la mise en œuvre du contrat et dont la nature confidentielle est connue ou peut être raisonnablement présumée (y compris, mais sans s'y limiter, des informations concernant les opérations commerciales, financières ou techniques), ou à les utiliser à ses propres fins, sauf dans la mesure où toute disposition légale ou tout jugement du tribunal oblige la Partie à divulguer.
- 19.2 Les Parties s'assureront que les personnes travaillant pour elles ou les tiers engagés par elles respectent cette obligation de confidentialité et garantiront leur conformité à cette obligation. Le Fournisseur doit faire signer par son personnel et les tiers un contrat de confidentialité à la première demande de Basic-Fit.
- 19.3 À la première demande de Basic-Fit et à tout moment lorsque le contrat est résilié, le Fournisseur fournira immédiatement à Basic-Fit toutes les données (documents écrits, fichiers informatiques, etc.) qu'il a en sa possession en relation avec le contrat à ses propres frais ou le Fournisseur détruira toutes les données, à la discrétion de Basic-Fit, en fournissant la preuve de la destruction.
- 19.4 En cas de violation des paragraphes précédents par l'autre partie et/ou les personnes travaillant pour cette partie et/ou les tiers engagés par cette partie, les Parties sont en droit de suspendre immédiatement le contrat au moyen d'une lettre recommandée ou de résilier le contrat sans intervention judiciaire et sans préavis de défaillance, sans que cela ne donne lieu à un droit d'indemnisation à l'autre partie.
- 19.5 Toute violation de l'obligation de confidentialité dans cet article par le Fournisseur ou un tiers (des parties) donnera droit à Basic-Fit de facturer au Fournisseur une amende payable immédiatement de 50 000 € pour chaque événement, sans préjudice du droit de Basic-Fit de réclamer des dommages-intérêts complets pour toute perte subie.

ARTICLE 20: PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Fournisseur n'est pas autorisé à renvoyer des tiers de quelque manière que ce soit à l'existence du contrat au contenu du contrat ou aux résultats de la performance mise en œuvre, y compris, mais sans s'y limiter, les brochures, sites Web, publicités, journaux, procédures et lettres, sauf avec le consentement écrit préalable de Basic-Fit.

ARTICLE 21: RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

- 21.1. Le Fournisseur se conformera aux obligations découlant du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ou de toute autre législation nationale applicable en matière de protection des données. Si le Fournisseur agit en violation du RGPD, le Fournisseur dégage Basic-Fit de toute responsabilité contre toutes les réclamations et dommages en découlant.
- 21.2. Dans la mesure où le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de Basic-Fit et qu'il se qualifie en tant que sous-traitant comme indiqué à l'article 4 (8) du RGPD, un contrat de traitement des données sera conclu entre les Parties conformément à l'ébauche à fournir à cette fin par Basic-Fit.
- 21.3. Le Fournisseur n'est jamais en droit d'utiliser des données à caractère personnel qu'il reçoit (quelle que soit la manière dont lesdites données ont été reçues), d'avoir accès à, ou de les

partager avec d'autres personnes que Basic-Fit, sans l'autorisation expresse de Basic-Fit , à moins qu'il n'y ait des obligations légales contraires.

ARTICLE 22: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 22.1. Tous les droits de propriété intellectuelle (droits de PI) résultant du contrat appartiennent à Basic-Fit, sauf accord contraire écrit. Le Fournisseur transférera ces droits de PI (ou toute demande relative à ces droits) à Basic-Fit gratuitement, dans la mesure du possible, renoncera à tous les droits de PI possibles pour lui-même et son personnel. Sur première demande, le Fournisseur coopérera, gratuitement, à la réalisation du transfert.
- 22.2. Le Fournisseur reconnaît et convient que Basic-Fit doit tous les droits relatifs à toute amélioration de la propriété intellectuelle de Basic-Fit effectuée par le Fournisseur et à tout développement effectué par le Fournisseur en vertu du contrat . Le Fournisseur transfère par les présentes irrévocablement et (in)directement tous les droits sur chacune des améliorations et développements à Basic-Fit.
- 22.3. Le Fournisseur accorde à Basic-Fit un droit non exclusif, irrévocable, mondial et permanent d'utiliser gratuitement tous les droits de propriété intellectuelle (droits de PI) concernant les Biens et/ou Services, dans la mesure où ces Biens et/ou Services sont soumis à tous les droits de PI qui n'appartiennent pas à Basic-Fit. Le Fournisseur garantit qu'il est en droit d'accorder ce droit d'utilisation.
- 22.4. Le Fournisseur garantit que les (utilisations) Biens et/ou Services fournis par le Fournisseur n'enfreignent aucun droit de PI ou autre droit de tiers et sont exempts de frais ou restrictions spéciaux qui pourraient empêcher l'utilisation par Basic-Fit gratuitement, tels que les droits de brevet, les droits de marque, les droits de conception ou les droits d'auteur. Le Fournisseur indemniserà et dégage de toute responsabilité Basic-Fit contre toutes les réclamations de tiers à cet égard et indemniserà Basic-Fit pour tout dommage (en résultant).
- 22.5. En cas de désaccord entre les Parties concernant les droits de PI résultant du contrat, les droits de PI seront réputés appartenir à Basic-Fit, sauf preuve contraire. Dans tous les cas, Basic-Fit peut continuer à utiliser le résultat des résultats comme prévu par le contrat .
- 22.6. Sauf accord contraire écrit, le Fournisseur n'obtient aucun droit d'utilisation à l'égard de tout résultat du contrat.
- 22.7. Le Fournisseur n'adoptera aucune marque commerciale, aucun nom commercial, aucun étiquetage ou emballage qui serait trompeusement similaire à la propriété intellectuelle de Basic-Fit et/ou aux Marchandises et/ou Services, ou qui serait susceptible de les prêter à confusion à leur égard.

ARTICLE 23: ACQUISITION DE PERSONNEL

Aucune Partie ne devra, sans le consentement de l'autre Partie, au cours de l'exécution du contrat et dans un délai d'un an après sa résiliation, employer ou négocier avec le personnel de l'autre Partie pour prendre un emploi. Ce consentement ne doit pas être refusé de manière déraisonnable.

ARTICLE 24: LOI APPLICABLE ET LITIGES

- 24.1. L'applicabilité de la Convention de Vienne (la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) est expressément exclue.
- 24.2. Le contrat et tous les documents connexes sont régis par la législation du pays où l'entité Basic-Fit qui a conclu le contrat a son siège social.

- 24.3. Tout litige découlant du contrat ou d'un document connexe sera soumis au jugement du tribunal compétent lorsque l'entité Basic-Fit concernée qui a conclu le contrat a son siège social.